



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	7
Circulaires	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	4
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 26 novembre 2018 (rappel)
Délai d'envoi forclos.

CAP : le mardi 22 novembre 2018 (rappel)
Délai d'envoi forclos.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 13 novembre 2018
le mardi 11 décembre 2018
- **Commission de réforme** : le jeudi 13 décembre 2018



Information du CDG particulièrement signalée :

Élections professionnelles du 06 décembre 2018

Pour les Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P.), aucune liste de candidats n'ayant été déposée par les organisations syndicales auprès du Centre de Gestion, il n'y aura pas de scrutin.

Aussi, aucun matériel de vote n'est transmis aux agents électeurs.

Afin de désigner les représentants du personnel pour cette instance, il sera procédé à un tirage au sort au Centre de Gestion.

Pour les collectivités qui disposent de leur propre Comité Technique (C.T.) et pour lesquelles aucune liste de candidats n'a été déposée par les organisations syndicales :

un procès-verbal de carence doit être rédigé et transmis à la Préfecture,

un tirage au sort devra être effectué conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 et les précisions apportées par la circulaire de la DGCL n° 18-020410-D du 29 juin 2018



Textes officiels

[Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade \(rappel\)](#)

Ce décret prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du

grade détenu fassent l'objet chaque année, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct. **Les perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien annuel.** Cette appréciation est portée à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire compétente.

Ce texte entre en vigueur le 5 mai 2017.

Il s'appliquera à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

[Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique \(rappel\)](#)

Modification de la réglementation pour les lettres recommandées électroniques envoyée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce décret précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre

recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée. Par conséquent, le décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique est abrogé au 1^{er} janvier 2019.

Sont également fixées les modalités d'application de l'article 93 de la loi pour une République numérique relatif au recommandé électronique.

La nouvelle rédaction **ne subordonne plus à l'accord du destinataire non professionnel**, l'usage de ce service, ni ne permet plus de demander l'impression sur papier du recommandé électronique.

Le prestataire du service de lettre recommandée électronique continuera d'informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée électronique lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception. Le destinataire n'est pas

informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée électronique.

La preuve de réception comportera la date et l'heure de réception de l'envoi, indiquées par un horodatage électronique qualifié. En cas de refus de réception ou de non-réclamation par le destinataire, le prestataire mettra à disposition de l'expéditeur, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai prévu, une preuve de ce refus ou de cette non-réclamation. Cette preuve précisera également la date et l'heure du refus telles qu'indiquées par un horodatage électronique qualifié.

[Décret n° 2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Le présent décret a pour objet de tirer les conséquences statutaires de la création des offices publics de l'habitat. Il élargit par ailleurs aux déchargés syndicaux les possibilités de mobilité statutaire pour l'avancement de grade des administrateurs et des ingénieurs en chef territoriaux. Il précise en outre les règles applicables aux fonctionnaires élus à un mandat national ou nommés ministres, et celles en matière de formation pour les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Il corrige des erreurs

matérielles dans des décrets pris au titre de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), adapte les conditions de nomination des présidents des conseils de discipline et, enfin, aligne les dispositions en matière électorale des commissions consultatives paritaires sur celles applicables aux autres instances s'agissant de l'enregistrement des candidatures, de l'envoi de la propagande électorale et du regroupement de bureaux de vote.

Ce décret entre en vigueur le 06 octobre 2018, à l'exception des articles 13 et 15 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2017 et de l'article 11 qui entre en vigueur le 1er mai 2021 .

[Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap](#)

Ce décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de

l'article 1er de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. En outre, il ouvre la possibilité de bénéficier de don de jours de congé aux militaires relevant du même employeur que l'agent public donateur.

[Décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018 relatif à certaines modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique](#)

Le décret prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de l'ERAFP

d'instaurer une liquidation provisoire du versement en capital des prestations de retraite additionnelle de la fonction publique. Il modifie également le cadre de placements financiers et prudentiels de l'établissement.

[Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#) (*rappel du CDG info 2015 n°14*)

Ce décret vise à remplacer la référence aux « zones urbaines sensibles » par celle des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » instituée par l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Il maintient, à titre transitoire, le versement de la nouvelle bonification indiciaire aux agents qui en perdraient le

bénéfice, dès lors que leur quartier ne figure plus sur la liste des nouveaux quartiers prioritaires.

Un dispositif transitoire est également prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement placés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), qui perdraient le bénéfice de la NBI compte tenu du remplacement des ZEP par les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).

Article 4 : « Les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville au sens de la loi du 18 janvier 1991 susvisée et qui, du fait de l'institution des

quartiers prioritaires de la politique de la ville par la loi du 21 février 2014 susvisée, ne peuvent plus en bénéficier conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la nouvelle bonification

indiciaire perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

- du 1er janvier au 31 décembre 2018, perception des deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire ;

- **du 1er janvier au 31 décembre 2019, perception d'un tiers de la nouvelle bonification indiciaire.** »

[Décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

Ce décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2018. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité..

[Arrêté du 5 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat](#)

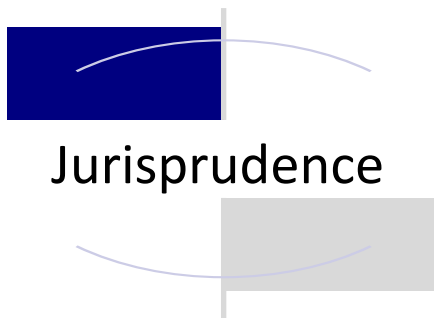
du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 1,64 % ;

- valeur moyenne du point en 2013 : 55,5635 euros ;

- valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 euros.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du décret n° 2008-539



Jurisprudence

Travail de nuit – notion – travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes.

[CJUE, arrêt du 19 septembre 2018, González Castro, C-41/17.](#)

les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes qui effectuent un travail posté se déroulant partiellement en horaire nocturne doivent être considérées comme exerçant un travail de nuit et bénéficient de la protection spécifique contre les risques que ce travail est susceptible de présenter.

En l'espèce, une salarié espagnol exerce ses fonctions dans un centre commercial, selon un système de rotation variable avec des journées de travail de 8 heures. Les missions de surveillance qu'elle assure sur le lieu de travail se font généralement avec un autre garde de sécurité, sauf pendant les tranches horaires suivantes, durant lesquelles elle les assure seule : du lundi au

jeudi de minuit à huit heures du matin, le vendredi de deux à huit heures du matin, le samedi de trois à huit heures du matin, et le dimanche de une à huit heures du matin. Elle a engagée une procédure visant à l'obtention d'une prestation économique pour risque pendant l'allaitement

L'article 7 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la travailleuse concernée effectue un travail posté dans le cadre duquel elle accomplit uniquement une partie de ses fonctions en horaires de nuit. La directive fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail.

Protection fonctionnelle – suppression pour l’avenir - motifs.

[Conseil d'État, 7^{ème} - 2^{ème} chambres réunies, 01/10/2018, 412897, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

*Si le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection prévue par les dispositions précitées fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude, l'autorité administrative **peut mettre fin à cette protection pour l'avenir si elle constate à la lumière d'éléments nouvellement portés à sa connaissance que les conditions de la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si ces éléments permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.***

En l’espèce, une autorité territoriale a, par arrêté, retiré le bénéfice de la protection fonctionnelle pour un harcèlement moral présumé à une agente au regard d’un jugement judiciaire non définitif.

Néanmoins, *si l'administration peut réexaminer sa position et mettre fin à la protection si elle estime, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les éléments révélés par l'instance, et ainsi nouvellement portés à sa connaissance, permettent de regarder les agissements de harcèlement allégués comme n'étant pas établis*, les juges retiennent que dans le cas où la demande de protection fonctionnelle a été présentée à raison de faits de harcèlement, **la seule intervention d'une décision juridictionnelle non définitive ne retenant pas la qualification de harcèlement ne suffit pas**, par elle-même, à justifier qu'il soit mis fin à la protection fonctionnelle.

Il est fait droit à la demande de l’agente d’annulation de l’arrêt de la cour administrative d’appel qui estimait qu’il résultait de la seule intervention du jugement du tribunal administratif de que l’administration pouvait mettre fin au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Suspension – mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

[CAA de NANTES, 6^{ème} chambre, 17/09/2018, 17NT00966, Inédit au recueil Lebon](#)

La mesure provisoire de suspension est uniquement destinée à écarter

temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation. Elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave.

En l'espèce, un directeur a été informé par le procureur de la République d'une information judiciaire ouverte à l'encontre d'un de ses agents pour les chefs d'agressions sexuelles aggravées et de harcèlement moral à l'encontre d'une infirmière placée sous son autorité, à la suite de la constitution de partie civile de la plaignante.

Les juges rappellent que *l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne méconnaît pas la présomption d'innocence en prononçant la suspension d'un fonctionnaire, qui n'est qu'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, sans attendre l'issue de l'information judiciaire visant l'intéressé, et estiment que les faits reprochés présentaient un caractère suffisant de*

vraisemblance et de gravité pour justifier la mesure de suspension.

Cette mesure a pu être prononcée alors même que des mesures de réorganisation du service ont dû être prises, matérialisées dès la dénonciation des faits par un déplacement de l'intéressé et alors que l'agente ayant dénoncé ces faits n'était plus placée sous l'autorité hiérarchique du requérant. La présence du requérant au sein du service, pendant le déroulement de l'information judiciaire, était de nature à perturber le fonctionnement du service.

La circonstance que la décision de suspension soit intervenue près de trois ans après la révélation des faits reprochés est sans incidence sur la légalité de la mesure

Agent contractuel – perte de confiance – Motif de licenciement – non.

[Conseil d'État, 3ème chambre, 28/09/2018, 410167, Inédit au recueil Lebon](#)

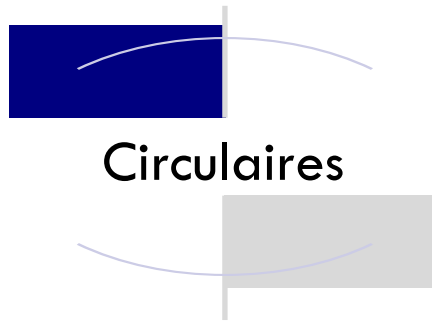
Un agent a été recruté par contrat à durée indéterminée en qualité de directeur général à compter du 25 juin 2009. Par une délibération du 18 septembre 2014, le conseil d'administration a prononcé son licenciement au seul motif tiré d'une perte de confiance.

Le tribunal administratif de Toulon a annulé cette délibération pour erreur de droit mais a rejeté les conclusions indemnitaires présentées par l'agent.

Celui-ci se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 février 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel qu'il a formé contre ce jugement en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation.

Un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnissables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

L'affaire est renvoyée devant une cour d'appel pour que soit évalué le montant de l'indemnisation.



Circulaires

[Circulaire du 02 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours, NOR : CPAF1825636C.](#)

La circulaire relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premier secours vise à définir les modalités selon lesquelles les trois versants de la fonction publique peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif défini par le Président de la République de former avant la fin du quinquennat 80 % de la population aux gestes de premiers

secours. La circulaire recense dans un premier temps (I) les actions de formation qui déclinent cet objectif. Il valorise notamment la formation de « sensibilisation aux gestes qui sauvent » dont le format de deux heures, défini par un arrêté en date du 30 juin 2017, permet un déploiement auprès d'un nombre important de personnes. Il distingue dans un deuxième temps (II et III) les modalités de mise en œuvre de cet objectif en formation initiale comme en formation continue. Il précise dans un troisième temps (IV et V) la manière dont la réalisation de l'objectif pourra être évaluée.



Informations générales

[Compte personnel de formation \(CPF\) dans la fonction publique : parution du troisième fascicule.](#)

Un fascicule relatif à la décrémentation des droits consommés au titre du CPF vient d'être publié par la DGAFP :

[Fascicule 3 : la décrémentation des droits \(PDF\)](#)

Plusieurs modalités, au choix de l'employeur public y sont présentées :

- la saisie directe dans l'« espace gestionnaire CPF»
- L'accrochage via web service
- l'échange de fichiers une fois par an à partir de la plateforme Eservices.

La saisie directe dans l'espace gestionnaire (voir page 5) sera ouverte à compter du 15/11/2018, suivant la clôture de la seconde campagne de récupération des droits DIF. Elle « apparaît le plus appropriée » pour les employeurs ayant un faible volume à gérer (voir page 8).

Les habilitations qui ne seraient pas utilisées pour la saisie directe devraient faire l'objet d'une suppression courant 2019.

Sont toujours disponibles :

[Fascicule 1 : la reprise des droits acquis au
titre du droit individuel à la formation
\(PDF\)](#)

[Fascicule 2 : l'alimentation annuelle du
CPF \(PDF\)](#)



Réponses ministérielles



Modalités de mise à disposition de services à titre gratuit

[Question écrite n° 01544 de M. Raymond Vall \(Gers - RDSE\) publiée dans le JO Sénat du 12/10/2017 - page 3124 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 04/10/2018 - page 5030](#)

Le III de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Effectivement, l'article D. 5211-16 du CGCT prévoit les modalités selon lesquelles les frais de fonctionnement des services mis à disposition donnent lieu à un remboursement par la commune membre bénéficiaire. L'article L. 5711-1 du CGCT dispose que les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI et ceux composés uniquement d'EPCI sont soumis aux dispositions des

chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la 5ème partie du CGCT qui inclut l'article L. 5211-4-1. Les dispositions du III de cet article sont donc applicables aux services de ces syndicats mixtes « fermés ». Dans ce cas, la mise à disposition de services doit faire l'objet d'un remboursement par les membres du syndicat mixte qui en bénéficient dans les conditions prévues par l'article D. 5211-16 du CGCT. S'agissant des agents susceptibles d'être mis à disposition à titre individuel entre un syndicat mixte fermé et ses EPCI membres, il n'existe aucune disposition prévoyant de déroger à la règle de remboursement prévue au II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux mises à disposition d'agents intervenant notamment entre une collectivité territoriale et un EPCI dont elle est membre. Le II de l'article L. 5741-1 du CGCT prévoit que le pôle d'équilibre territoriale et rural (PETR) est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 sous réserve des règles qui lui sont propres. La mise à disposition des services entre le PETR et ses EPCI membres pour l'exercice de leurs compétences respectives doit donc donner lieu au remboursement des frais de fonctionnement dans les conditions

prévues par les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT. En revanche, le 2ème alinéa du II de l'article L. 5741-2 prévoit que les services notamment des EPCI sont mis à disposition du PETR pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées en vue de la mise en œuvre du projet de

territoire, sans autre précision sur les modalités de remboursement. La mise à disposition des services des EPCI au bénéfice du PETR en vue de l'exercice de missions qui lui ont été déléguées peut donc s'effectuer à titre gratuit.

Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale

[Question écrite n° 06200 de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont \(Haute-Vienne - SOCR\) publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018 - page 3547 - Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 11/10/2018 - page 5152](#)

L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités de verser une aide financière à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou

règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a présenté en 2017 un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration. Par ailleurs, le thème de la protection sociale complémentaire est inscrit à l'agenda social 2018. Les travaux débuteront après la remise par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales d'un rapport dressant un état des lieux des dispositifs existants dans les trois versants de la fonction publique. Sur la base de ces éléments de constat, et après échange avec les représentants des agents publics et de leur employeur, des mesures pourront être prises afin de garantir une meilleure prise en charge de la protection sociale complémentaire. Plus généralement, les collectivités territoriales peuvent également contribuer à l'amélioration de la prévention des risques professionnels au moyen d'actions portant notamment sur les conditions de travail, la qualité de

vie au travail ou la prévention des risques

psychosociaux.

Cumul d'activités fonctionnaire - correspondant local de presse (non)

[Question N° 10767 de M. Régis Juanico \(Socialistes et apparentés - Loire \) publiée au JOAN le : 17/07/2018 page : 6226, Réponse du Ministère de l'action et comptes publics publiée dans le publiée au JOAN le : 16/10/2018 page : 9273](#)

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative sous réserve de certains exceptions posées par ce même article. Ainsi, un agent public peut, sous réserve de l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont il relève, créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de deux ans renouvelable un an, ou exercer, à titre accessoire, une activité lucrative parmi celles énumérées par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics. L'agent public peut, également, librement sans autorisation et sans condition, produire des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. L'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité ne mentionne pas dans la liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées la

production d'œuvre de l'esprit dans la mesure où le régime de l'activité accessoire diffère de celui de la production des œuvres de l'esprit. La première nécessite l'autorisation de l'autorité hiérarchique et relève nécessairement de l'une des activités énumérées dans une liste limitative tandis que la seconde s'exerce librement sans contrôle de la part de l'administration. En ce qui concerne la qualification d'œuvre de l'esprit, une conception stricte de cette notion est retenue en ce qui concerne les agents publics. Ainsi, le Conseil d'État dans un arrêt du 8 octobre 1990 (n° 107762) a considéré que l'activité de photographe d'un fonctionnaire ne revêtant pas de caractère artistique, elle constituait une activité privée lucrative non cumulable avec ses fonctions. Une même conception est également adoptée par la commission de déontologie de la fonction publique qui a, notamment, indiqué dans son rapport d'activité de 2013 que l'activité de traduction ne peut être regardée comme étant une œuvre de l'esprit que s'il s'agit de l'écriture d'une œuvre manifestant la personnalité du traducteur, par exemple la traduction d'une œuvre littéraire mais non celle d'articles de presse. Ainsi, s'il ressort d'une jurisprudence constante que si les articles de journaux peuvent être considérés comme des œuvres de l'esprit, au titre de la protection des œuvres littéraires, c'est à la condition qu'ils présentent une certaine originalité révélant la personnalité de l'auteur, une

simple information n'étant pas protégée par le droit d'auteur. Or l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le rôle du correspondant local de la presse régionale ou départementale est de contribuer à la collecte de toute

information de proximité. L'information transmise par le correspondant local de presse **ne saurait alors être considérée comme une œuvre de l'esprit dont la production peut être exercée librement par l'agent public.**

Médiation dans les collectivités territoriales.

[Question écrite n° 06217 de M. Emmanuel Capus \(Maine-et-Loire - Les Indépendants\) publiée dans le JO Sénat du 19/07/2018 - page 3559, Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 18/10/2018 - page 5346](#)

La médiation, qui constitue un des modes alternatifs de règlement des différends, apparaît comme un instrument efficace pour prévenir la judiciarisation de certains litiges. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a ainsi entendu développer le recours à la médiation en prévoyant notamment la possibilité pour les parties, parmi lesquelles les collectivités territoriales, de pouvoir en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées (art. L. 213-5 du code de justice administrative). La loi du 18 novembre 2016 précitée a également créé un nouveau dispositif d'expérimentation en matière de médiation préalable dans les litiges de la fonction publique et ceux relatifs aux prestations, allocations ou

droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pris en application de cette loi, le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 impose donc, à peine d'irrecevabilité, la saisine d'un médiateur avant l'introduction d'un recours devant la juridiction administrative. Ce dispositif expérimental est applicable à certaines décisions administratives relatives à la situation personnelle d'un agent public ainsi qu'à des décisions en matière de prestations sociales et dans un nombre limité de circonscriptions départementales, défini par arrêtés. **Les collectivités territoriales ne sont pas absentes de cette expérimentation** dans la mesure où ces dernières peuvent, de manière volontaire, signer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent, une convention afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec un de leurs agents. À ce jour, plusieurs centaines de conventions ont été signées et de nombreuses sont en cours de délibération, les collectivités territoriales pouvant adhérer à ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2018. Les départements sont

également concernés s'agissant des recours contentieux formés contre les décisions relatives au revenu de solidarité active, la médiation préalable obligatoire étant alors assurée par les délégués territoriaux du Défenseur des droits. Il est prématuré de tirer un quelconque bilan de cette expérimentation qui est entrée en vigueur le 1er avril 2018. Toutefois, elle fera l'objet d'une attention particulière. À cet effet, les médiateurs intervenant au titre de cette expérimentation doivent établir des rapports d'activités annuels qui seront transmis aux ministres intéressés ainsi qu'au vice-président du Conseil d'État. Ils devront y indiquer le nombre de saisines ayant abouti à une résolution

totale ou partielle du litige, le nombre de médiations infructueuses ainsi qu'y exposer les éventuelles difficultés rencontrées. Sur la base de ces rapports d'activités, un rapport d'évaluation établi par la ministre de la justice sera communiqué au Parlement au plus tard six mois avant l'expiration de l'expérimentation afin d'envisager une éventuelle généralisation du dispositif. Enfin, en dehors de ce dispositif expérimental et de toute procédure juridictionnelle, les collectivités territoriales sont libres de mettre en place des mécanismes de médiation au sein de leurs structures dans le cadre des litiges pouvant les opposer aux usagers.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Médical (non affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93
- 02 72 47 02 25

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi